|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/16 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 décembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :
Questions en suspens**

 Numéro ONU 1010 Butadiènes stabilisés

 Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Harmonisation du nom et de la description du numéro ONU 1010 figurant dansle RID/ADR avec ceux qui figurent dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses de l’ONU. |
| **Mesures à prendre** : Modifier la description du numéro ONU 1010 dans le tableau A du chapitre 3.2 du RID et de l’ADR. |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/19 Rapport du Sous-Comité d’experts du transport de marchandises dangereuses (TMD) de 2003, publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/46, paragraphes 13 et 14 (Rapport du Sous‑Comité TMD, vingt-troisième session), ST/SG/AC.10/C.3/2003/12 (Association européenne des gaz industriels (EIGA)) Document informel INF.37 de la vingt-troisième session du Sous-Comité d’experts (Groupe de travail des gaz) TRANS/WP.15/AC.1/94, paragraphes 10 à 13 Document informel INF.4 de la session d’automne 2003 de la Réunion commune (Union internationale des chemins de fer (UIC)). |
|  |

 Contexte

1. Au cours de la session de septembre 2018, le représentant de l’Espagne a appelé l’attention de la Réunion commune, à l’aide du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/
2018/19, sur la différence existant entre le nom et la description du numéro ONU 1010 figurant dans le Règlement type d’une part et dans le RID/ADR d’autre part, dans toutes les langues.

2. Dans le Règlement type, la rubrique du numéro ONU 1010 est libellée comme suit :

« Numéro ONU 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

3. La rubrique correspondante du RID/ADR est quant à elle libellée comme suit :

« Numéro ONU 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n’est pas inférieure à 0,525 kg/l ».

4. Ces deux définitions ne sont pas équivalentes, et il est clair que des matières différentes peuvent être transportées sous le numéro ONU 1010 si l’on se réfère à la description du Règlement type ou à celle du RID/ADR.

5. Au cours de ses débats, la Réunion commune a indiqué ce qui suit (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, par. 25 à 27) :

« 25. La Réunion commune a pris note des différences entre le nom et la description du numéro ONU 1010 dans le RID/ADR et ceux figurant dans le Règlement type. Il a été souligné en particulier que la description figurant actuellement dans le RID/ADR pourrait s’appliquer aux butadiènes et aux mélanges de butadiène contenant moins de 40 % de butadiène, tandis que celle du Règlement type ne concernait que les mélanges contenant plus de 40 % de butadiène.

26. La représentante de l’Espagne a indiqué qu’à sa connaissance, tous les butadiènes et les mélanges de butadiène actuellement utilisés et transportés contenaient plus de 40 % de butadiène et que, par conséquent, la description utilisée dans le RID/ADR devrait être alignée sur celle du Règlement type. Le principe de la proposition a reçu un certain appui. Toutefois, des réserves ont été exprimées en ce qui concerne la question de la stabilisation des mélanges de butadiène contenant moins de 40 % de butadiène, le cas échéant, conformément au 2.2.2.2.1, si ces butadiènes devaient être transportés sous une rubrique générique N.S.A. [non spécifiée par ailleurs].

27. La Réunion commune a invité la représentante de l’Espagne à revenir avec une proposition recensant les rubriques N.S.A. susceptibles d’être utilisées et indiquant si elles étaient adaptées au transport de ces matières quel que soit le mode de transport employé. »

 Autres rubriques pour les butadiènes ne devant
pas être transportés sous le numéro ONU 1010

6. Comme l’avait demandé la Réunion commune, des experts ont analysé d’autres numéros ONU et leurs conditions de transport pour les butadiènes qui ne seraient pas transportés sous le numéro ONU 1010 en raison de leur teneur en butadiène inférieure à 40 % du mélange.

7. Il peut exister différentes options pour le transport des mélanges considérés, car la classification dépend également des autres composants du mélange. Les options les plus probables, selon l’industrie, seraient le numéro ONU 1965 HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A0, B1, B2, B ou C et le numéro ONU 3161 GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. Il convient de noter que ce type de mélange peut également être transporté sous d’autres rubriques, N.S.A. ou non, selon le mélange particulier qui doit être transporté.

8. Dans le Règlement type, les conditions de transport pour les numéros ONU 1965 et 3161 sont les mêmes que pour le numéro ONU 1010, à l’exception des dispositions spéciales (DS) applicables :

* Numéro ONU 1010 : DS 386
* Numéro ONU 1965 : DS 274+392
* Numéro ONU 3161 : DS 274

9. Seule la disposition spéciale 386, applicable au numéro ONU 1010, et le nom du numéro ONU 1010 lui-même donnent des précisions sur la stabilisation.

10. Dans le RID/ADR, les conditions de transport sont les mêmes pour les numéros ONU 1010, 1965 et 3161, exception faite des différences suivantes :

* DS (colonne 6) et numéro d’identification du danger (colonne 20) différents à la fois dans le RID et dans l’ADR ;
* DS différente pour les citernes(colonne 13), pour le transport en colis (colonne 16) et pour les opérations de transport (colonne 19) dans l’ADR.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *No ONU* | *Nom et description* | *Dispositions spéciales (6)* | *DS pour les citernes (13) (différente uniquement dans l’ADR)* | *DS pour le transport en colis (16) (différente uniquement dans l’ADR)* | *DS pour les opérations de transport (19) (différente uniquement dans l’ADR)* | *Numéro d’identification du danger (20)* |
| 1010  | BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n’est pas inférieure à 0,525 kg/l | 386 618 662 | TA4 TT9 | V8 | S2 S4 S20 | 239 |
| 1965 | HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A0, B1, B2, B ou C | 274 583 652 660 662 | TA4 TT9 TT 11 | - | S2 S20 | 23 |
| 3161 | GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. | 274 662 | TA4 TT9 | - | S2 S20 | 23 |

11. Malgré ces différences, on peut considérer que les conditions de transport de base sont les mêmes pour tous les modes. Les principales différences résident dans les DS applicables. Comme précédemment dans le Règlement type, seule la disposition spéciale 386, applicable au numéro ONU 1010, donne des précisions sur la stabilisation.

 Analyse

12. L’analyse d’autres numéros ONU qui pourraient être utilisés pour le transport de matières contenant moins de 40 % de butadiènes montre que les conditions de transport sont semblables pour les autres numéros ONU les plus courants. Néanmoins, en ce qui concerne la stabilisation, le nom du numéro ONU 1010 et la DS 386 indiquent clairement la nécessité d’une stabilisation, ce qui n’est pas le cas pour les autres numéros ONU.

13. La décision d’introduire dans le RID/ADR une définition du numéro ONU 1010 différente de celle du Règlement type a été prise il y a plusieurs années. Depuis lors :

* Aucun accident, incident ou problème notoire n’a été observé aux États-Unis d’Amérique dans le cadre du transport de matières correspondant au nom et à la description du numéro ONU 1010 dans le Règlement type ;
* En Espagne, et dans d’autres pays ayant été consultés, on ne transporte pas de butadiènes ni de mélanges contenant moins de 40 % de butadiènes ;
* Il a été ajouté au RID/ADR un paragraphe, 2.2.2.2.1, indiquant d’une manière générale que les gaz chimiquement instables ne sont pas acceptés au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition ou polymérisation dangereuse.

14. Selon le paragraphe 2.2.2.2.1 du RID/ADR, même si des matières contenant moins de 40 % de butadiènes étaient transportées sous d’autres numéros ONU, il faudrait prendre les précautions nécessaires (stabilisation), quel que soit le numéro ONU correspondant à ces matières.

15. Le transport des butadiènes est effectué pour un très petit nombre d’entreprises. Ces entreprises ont les moyens d’effectuer une classification en décidant au cas par cas quelle classification est la plus appropriée. De plus, elles savent bien dans quelles conditions leur produit doit être stabilisé.

16. Compte tenu de l’ensemble des éléments présentés ci-dessus, la modification du nom et de la description du numéro ONU 1010 de manière à ce qu’ils correspondent à ceux qui figurent dans le Règlement type n’aurait pas de conséquences importantes, y compris du point de vue de la sécurité, mais permettrait une harmonisation avec le Règlement type et avec d’autres modes de transport, ainsi qu’un allégement des charges administratives.

17. En outre, s’il est jugé nécessaire de conserver une référence directe à la stabilisation, une disposition spéciale s’appliquant au numéro ONU 1010 pourrait être introduite pour indiquer la nécessité d’évaluer si une stabilisation est nécessaire dans chaque cas, même si la teneur en butadiènes du mélange est inférieure à 40 %. Cette proposition a été incluse en tant que proposition 2 et peut être adoptée en complément de la proposition 1.

 Propositions

 Proposition 1

18. L’Espagne propose d’harmoniser le nom et la description du numéro ONU 1010 dans le RID/ADR avec ceux du Règlement type, comme suit :

« Numéro ONU 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

Ce nom et cette description doivent également être modifiés dans la liste des rubriques collectives au paragraphe 2.2.2.3 et dans les tableaux A et B du chapitre 3.2 du RID/ADR.

 Proposition 2

19. En plus de la proposition 1, la disposition spéciale suivante peut être introduite pour le numéro ONU 1010 :

« DS XXX Pour les butadiènes ou les mélanges de butadiènes et d’hydrocarbures n’ayant pas la teneur minimale en butadiène correspondant à cette rubrique, la nécessité d’une stabilisation pendant le transport doit être analysée [conformément au paragraphe 2.2.2.2.1]. »

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/16. [↑](#footnote-ref-3)